

Arrêté fédéral

Projet

relatif au plafond des dépenses pour l'infrastructure de la société anonyme des Chemins de fer fédéraux CFF applicable aux années 2003–2006

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 8, al. 2, de la loi du 20 mars 1998 sur les Chemins de fer fédéraux (LCFF)¹,
vu le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002²,

arrête:

Art. 1

Un plafond des dépenses de 6025 millions de francs est alloué à la société anonyme Chemins de fer fédéraux CFF au titre des indemnités et des investissements d'infrastructure au cours de la période 2003–2006.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

¹ RS 742.31

² FF 2002 3101

Arrêté fédéral relatif au plafond des dépenses pour l'infrastructure de la société anonyme Chemins de fer fédéraux CFF applicable aux années 2003 - 2006

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.04.2002
Date	
Data	
Seite	3154-3154
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 248

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.